



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 15 octobre 2018

Arrêté préfectoral portant levée de mise en demeure

N°DDPP-IC-2018-10-08

Société ROUTIERE CHAMBARD

Carrière de VINAY lieu-dit "Scie des Combes"

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et le livre V, titre 1er - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7 et L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la société ROUTIÈRE CHAMBARD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de VINAY au lieu-dit «La Scie des Combes » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-08-26 du 23 août 2017 mettant en demeure la société ROUTIÈRE CHAMBARD de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 ainsi que de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et de procéder à des actions correctives ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 mai 2018 suite à une visite d'inspection réalisée le 16 mai 2018 sur le site de la Société Routière Chambard à Vinay lieu-dit « La Scie des Combes » proposant de lever la mise en demeure susvisée à l'encontre de la Société Routière Chambard.

CONSIDÉRANT que la visite réalisée le 16 mai 2018 par l'inspection des installations classées a permis de constater que la Société ROUTIÈRE CHAMBARD a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT, en conséquence qu'il y a lieu de lever la mise en demeure susvisée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° DDPP-IC-2017-08-26 du 23 août 2017, mettant en demeure la société ROUTIÈRE CHAMBARD, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 et les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est abrogé.

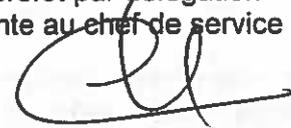
ARTICLE 2 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de Vinay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Routière Chambard et dont une copie sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,

Fait à Grenoble le, 15 octobre 2018

P/Le préfet par délégation
L'adjointe au chef de service



Chrystèle AUBERT